



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 17 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Theresah Chipulu Luswili **Chanda** (Zambie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 17 de l'ordre du jour (voir [A/72/418](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 24^e, 25^e et 27^e séances, les 1^{er}, 17 et 30 novembre 2017. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.2/72/L.7](#)

2. À la 24^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de l'Équateur a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement » ([A/C.2/72/L.7](#)).

3. À sa 25^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/72/L.7](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en sept parties, sous les cotes [A/72/418](#), [A/72/418/Add.1](#), [A/72/418/Add.2](#), [A/72/418/Add.3](#), [A/72/418/Add.4](#), [A/72/418/Add.5](#) et [A/72/418/Add.6](#).

¹ [A/C.2/72/SR.24](#), [A/C.2/72/SR.25](#) et [A/C.2/72/SR.27](#).



4. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/72/L.7](#) par 116 voix contre 2, avec 49 abstentions (voir par. 13, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

5. À la même séance également, après le vote, les représentants de la Bulgarie (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie et du Monténégro), des États-Unis d'Amérique, du Kirghizistan et du Kazakhstan ont pris la parole pour expliquer leur vote.

6. À la même séance, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

B. Projets de résolution [A/C.2/72/L.17](#) et [A/C.2/72/L.17/Rev.1](#)

7. À la 24^e séance, le 1^{er} novembre, le représentant de l'Équateur a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du

² Par la suite, la délégation de la Colombie a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/72/L.17).

8. À sa 27^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » (A/C.2/72/L.17/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.2/72/L.17.

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/72/L.17/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole pour expliquer son vote.

11. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/72/L.17/Rev.1 par 167 voix contre 1 (voir par. 13, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

³ Par la suite, les délégations de la Bolivie (État plurinational de), de la Hongrie et du Monténégro ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Néant

12. Toujours à la même séance, après le vote, les représentants de la Bulgarie (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro et de la Serbie, et) et de la Suisse ont pris la parole pour expliquer leur vote.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013 et [70/185](#) du 22 décembre 2015,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral ;
3. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement ;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² [A/72/307](#).

4. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015 et [71/214](#) du 21 décembre 2016,

Prenant acte de ses résolutions [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [64/188](#) du 21 décembre 2009 et [65/142](#) du 20 décembre 2010,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'elle souhaite que les objectifs et cibles de développement durable se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED¹ et du rapport du Secrétaire général² ;

¹ [A/72/15](#) (Parts I-IV).

² [A/72/274](#).

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable ;

3. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

4. *S'engage à nouveau* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

5. *Se félicite* de la convocation de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017, souhaite qu'elle soit un succès et remercie le Gouvernement argentin d'accueillir cette rencontre ;

6. *Prend note* de la tenue de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de ses documents finaux ;

7. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral et qui touchent en particulier, mais pas seulement, les pays en développement ;

8. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les développements du système commercial international et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

³ Résolution 69/313, annexe.